

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Arpenteurs-géomètres — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 février 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

### SECTION I MOTIFS

**1.** Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des connaissances requises pour l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre ainsi que par l'ampleur des changements technologiques qui en découlent. Il permet à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec de déterminer le cadre des obligations de formation continue que doit suivre l'ensemble de ses membres ou une classe d'entre eux afin qu'ils puissent notamment :

1<sup>o</sup> maintenir à jour, améliorer et approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles;

2<sup>o</sup> combler les lacunes d'ordre général constatées par l'Ordre en cours d'application du programme d'inspection professionnelle ou suite aux décisions rendues par le conseil de discipline.

### SECTION II CADRE DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE ET OBLIGATIONS ADMISSIBLES

**2.** L'arpenteur-géomètre est tenu d'accumuler 20 points par période de référence en participant à des obligations de formation continue directement liées à sa pratique professionnelle, en obtenant un minimum de 8 points par année.

Dans le présent règlement on entend par « période de référence » une période de deux ans débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année paire.

**3.** L'arpenteur-géomètre choisit les obligations qui répondent le mieux à ses besoins et qui ont un lien avec l'exercice de ses activités professionnelles.

L'arpenteur-géomètre choisit ses obligations de formation continue parmi celles reconnues par l'Ordre. Il doit y inclure au moins un cours de formation continue offert par l'Ordre à chaque année.

Les activités reconnues par l'Ordre comme des obligations de formation continue sont les suivantes :

1<sup>o</sup> cours de formation continue offerts par l'Ordre ou par d'autres ordres professionnels;

2<sup>o</sup> cours collégiaux, universitaires ou d'institutions spécialisées;

3<sup>o</sup> colloques, congrès ou participation à des activités organisées par l'Ordre ou d'autres ordres professionnels;

4<sup>o</sup> présentation dans le cadre d'une conférence ou d'un séminaire d'un sujet lié à la profession d'arpenteur-géomètre;

5<sup>o</sup> rédaction et publication d'articles spécialisés;

6<sup>o</sup> sessions de formation diverses, notamment séminaires, discussions de cas problématiques et sessions de formation par des représentants de compagnies dont l'activité est liée à la profession d'arpenteur-géomètre;

7<sup>o</sup> participation à des projets de recherche.

**4.** Une obligation de formation continue doit permettre le développement des habiletés et des connaissances professionnelles, légales, technologiques et déontologiques.

**5.** Le Conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, les obligations de formation continue que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre en raison, notamment d'une réforme législative ou réglementaire

majeure affectant l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre ou de lacunes majeures constatées par le Conseil d'administration à la suite de l'examen des rapports annuels d'activités transmis par le comité d'inspection professionnelle, le syndic ou le secrétaire du conseil de discipline.

**6.** Le Conseil d'administration dresse une liste des obligations de formation continue reconnues par l'Ordre aux fins de l'application du présent règlement. Il attribue à ces obligations, pour comptabiliser les points exigés en application de l'article 2, une pondération ou une norme de calcul de points en fonction de la durée admissible de l'obligation.

Aux fins de la détermination des obligations qui figurent sur la liste et le cas échéant, de la norme de calcul de points en fonction de la durée admissible d'une obligation, le Conseil d'administration considère, outre le lien avec l'exercice de la profession :

1° la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité;

2° le contenu de la formation;

3° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement;

4° le cadre dans lequel la formation est donnée;

5° la qualité du matériel fourni, le cas échéant;

6° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;

7° le fait que l'obligation de formation soit conçue, encadrée ou offerte par l'Ordre ou soit dispensée par un formateur ou une équipe de formateurs reconnus par l'Ordre.

L'arpenteur-géomètre peut choisir une obligation de formation continue qui ne figure pas sur la liste dressée par le Conseil d'administration.

**7.** Pour obtenir la reconnaissance d'une obligation de formation continue qui n'est pas visée par une liste dressée par le Conseil d'administration, l'arpenteur-géomètre doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une demande écrite au moins 30 jours avant le début de l'obligation.

**8.** Pour obtenir la reconnaissance d'une obligation de formation continue déjà suivie qui n'est pas visée par une liste dressée par le Conseil d'administration,

l'arpenteur-géomètre doit transmettre au secrétaire une demande au plus tard le 30 avril de chaque année pour toute obligation complétée au cours de l'année précédente.

Cette demande doit contenir les renseignements suivants :

1° une description de l'obligation de formation;

2° la durée de l'obligation;

3° le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui a offert l'obligation.

La demande doit être accompagnée de la confirmation d'inscription et, s'il en est, de l'attestation de participation ou de réussite, ou du relevé de notes remis à la suite de la formation.

**9.** Le comité exécutif dispose de la demande de reconnaissance dans les 60 jours de sa réception en fonction des critères prévus à l'article 6. Toutefois, lorsque le comité exécutif entend refuser la demande, le secrétaire doit en aviser l'arpenteur-géomètre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

Le secrétaire transmet la décision à l'arpenteur-géomètre, par courrier recommandé, dans les 15 jours de celle-ci. La décision du comité exécutif est finale.

**10.** Les points supplémentaires accumulés durant une période de référence ne peuvent pas être reportés sur une autre période de référence.

### SECTION III CAS DE DISPENSE

**11.** Est dispensé des obligations prévues à l'article 2 pour la période de référence en cours, l'arpenteur-géomètre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstances exceptionnelles ou force majeure.

L'arpenteur-géomètre qui est inscrit au tableau de l'Ordre depuis moins d'un an avant la fin de la période de référence est également dispensé des obligations prévues à l'article 2.

L'arpenteur-géomètre retraité est dispensé de satisfaire aux obligations qui sont imposées en vertu du présent règlement.

**12.** L'arpenteur-géomètre peut obtenir une dispense conformément à l'article 11 en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite précisant les motifs de sa demande et soumettant toute pièce justificative au soutien de celle-ci.

**13.** À sa première réunion suivant la date de la demande de dispense prévue à l'article 12, le comité exécutif décide s'il accorde la dispense. Le cas échéant, la dispense ne vaut que pour la période de référence en cours.

#### SECTION IV MODES DE CONTRÔLE

**14.** L'arpenteur-géomètre doit produire lors du renouvellement annuel de son inscription au tableau, une déclaration attestant du nombre de points qu'il a accumulés du fait de sa participation à des obligations de formation continue au cours de la dernière année ou, le cas échéant, attestant qu'il est dans un cas de dispense mentionné à l'article 11.

Des pièces justificatives permettant d'identifier les obligations suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été dispensées, ainsi que, le cas échéant, le résultat obtenu peuvent être requises par l'Ordre.

#### SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

**15.** Le secrétaire de l'Ordre transmet à l'arpenteur-géomètre, par courrier recommandé, un avis dans lequel il énonce les obligations non remplies et le délai consenti pour y remédier. L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle le membre visé s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

Peut recevoir cet avis, l'arpenteur-géomètre :

1° qui fait défaut de produire la déclaration et, le cas échéant, les pièces justificatives prévues à l'article 14;

2° qui fait défaut de suivre des obligations de formation continue nécessaires à l'accumulation du nombre de points déterminés à l'article 2;

3° dont les obligations de formation continue suivies ne sont pas reconnues par le comité exécutif.

**16.** Le comité exécutif transmet un avis final, par courrier recommandé, à tout arpenteur-géomètre qui n'a pas donné suite dans le délai consenti à l'avis prévu à l'article 15.

**17.** L'arpenteur-géomètre dispose d'un délai de 180 jours, à compter de la réception de l'avis final prévu à l'article 16, pour remédier à son défaut. À l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

**18.** La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'arpenteur-géomètre ait fourni au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé dans les avis qui lui ont été transmis et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.

53270

#### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Audioprothésistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 février 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC